

Scheibenstrasse 3  
3600 Thounne  
Téléphone 031 635 98 87  
www.be.ch/prefectures  
Geschaeftsstelle.rsta@be.ch

Aux communes municipales et à tous les organisateurs de grandes manifestations de l'arrondissement administratif

Notre référence GST

Thounne, le 27 décembre 2019

## Modifications de la législation relative à l'hôtellerie et à la restauration



Mesdames, Messieurs,

A la demande de plusieurs communes et organisateurs de manifestations, nous souhaitons vous informer sur les modifications qui vont entrer en vigueur en 2020 dans le domaine des autorisations relevant de l'hôtellerie et de la restauration ainsi que des autorisations uniques pour les établissements occasionnels.

### 1. Collaboration avec les services de sauvetage et l'Office du médecin cantonal (OMC)

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en fonction de la taille et du type de manifestation, les services de sauvetage et l'OMC seront informés lorsque nous délivrerons une autorisation unique ou seront même intégrés dans certains cas à l'évaluation du plan d'intervention du service sanitaire.

Concrètement, cela signifie que les préfectures informeront le service de sauvetage, en lui faisant parvenir une copie de l'autorisation unique dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration, dans les cas suivants:

- manifestation de plus de 1000 participants ou visiteurs;
- manifestation lors de laquelle un prestataire de services sanitaires (association de samaritains, ambulance intervenant lors de manifestations, etc.) est prévu;
- manifestation dans une zone d'accès difficile ou impliquant des fermetures de routes sur les grands axes (marchés, fêtes organisées dans la rue, etc.)
- manifestation à laquelle sont liés des dangers potentiels accrus (p. ex. manifestation sportive dès 2000 personnes).

Les services de sauvetage s'adressent dans un délai de cinq jours ouvrés à la préfecture compétente s'ils ont des réserves à émettre ou des constatations à faire quant à la sécurité ou aux prestations de soins prévues sur place.

Dans le cas de manifestations prévoyant la participation ou la fréquentation de plus de 5000 personnes, le service de sauvetage localement compétent est intégré au processus d'évaluation des

plans de sécurité sanitaires. L'OMC, quant à lui, peut se prononcer sur la planification de l'infrastructure, le cas échéant. La préfecture remet aux services de sauvetage et à l'OMC le document intitulé «plan d'intervention du service sanitaire: aide-mémoire», accompagné de la copie du formulaire de demande, ou alors le programme général, qui comprend le plan sanitaire. Si, dans les cinq jours ouvrés suivant la réception, ces services ne font parvenir aucun commentaire à la préfecture, les plans sont considérés comme répondant aux exigences. Lorsque l'autorisation est délivrée, la centrale d'appels sanitaires urgents reçoit une copie du document «plan d'intervention du service sanitaire: aide-mémoire» ou du programme général.

Les services de sauvetage ont rédigé l'aide-mémoire relatif au plan d'intervention du service sanitaire, qui est mis à la disposition des organisateurs d'événements sur le site Internet des préfectures (lien). Nous avons également adapté à cet égard notre liste de contrôle pour les grandes manifestations.

## **2. Liste de contrôle pour les grandes manifestations**

Les rubriques relatives à la vaisselle réutilisable et aux services sanitaires ont été adaptées. Une nouvelle rubrique concernant les services de sécurité a quant à elle été introduite dans la liste (voir nos commentaires au chiffre 1).

Les modifications apportées à la liste sont désormais signalées par une note de bas de page, ce qui permet de les retrouver plus aisément.

## **3. Nouvelle ISCB**

Les préfectures et l'Office de l'économie ont rédigé une ISCB dans laquelle ils font part des expériences effectuées au cours du premier semestre de l'année dans le cadre de l'obligation introduite au 1<sup>er</sup> janvier 2019 d'utiliser de la vaisselle réutilisable, moyennant une consigne. L'ISCB a été publiée en ligne le 26 novembre 2019, à l'adresse suivante:

<http://www.be.ch/iscb>, n° 9/935.11/11.1)

## **4. Jours de grande fête**

Afin de n'omettre aucune information, nous souhaitons vous rappeler que la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1996 sur le repos pendant les jours fériés officiels (LRep; RSB 555.1) a été modifiée au 1<sup>er</sup> juin 2019, en application de la motion 186-2016 Köpfli (Berne, pvl) «Révision de la loi sur le repos pendant les jours fériés officiels: plus d'autonomie pour les communes».

Désormais, les communes ont la possibilité d'accorder des autorisations exceptionnelles les jours de grande fête, même pour les activités compromettant le repos (art. 7 LRep, ISCB n° 5/555.1/1.1).

## **5. Prestations des entreprises de sécurité privées**

La loi sur les prestations des entreprises de sécurité privées (LPESP) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Toutes les entreprises de sécurité privées qui fournissent des prestations dans le canton de Berne ont **jusqu'à fin juin 2020 au plus tard** pour justifier auprès de la Police cantonale d'une **assurance responsabilité civile d'entreprise** qui les couvre à hauteur de cinq millions de francs au moins.

Au terme du délai transitoire de deux ans, **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022**, les services privés de sécurité devront en outre répondre à certaines exigences particulières et disposer d'une autorisation cantonale pour pouvoir exercer leur activité (autorité d'octroi: Police cantonale).

La loi n'est pas directement applicable au personnel de sécurité propre aux établissements d'hôtellerie et de restauration si l'entreprise ne fournit pas de prestations de sécurité à titre professionnel (à titre d'activité principale). Par conséquent, les personnes responsables des établissements d'hôtellerie et de restauration au sens de la loi en la matière n'ont pas besoin de demander d'autorisation à la Police cantonale. Elles doivent cependant, à partir du **1<sup>er</sup> mai 2021 au plus tard**, veiller à ce que ceux de leurs employés agissant dans le domaine de la sécurité, notamment les portiers, remplissent les conditions prévues à l'article 21a LHR (introduites au 1<sup>er</sup> mai 2019):

- a ils ont la nationalité suisse ou sont ressortissants étrangers autorisés par les Accords bilatéraux à séjourner en Suisse et à y exercer une activité lucrative, titulaires d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation de séjour depuis deux ans au moins;
- b ils ont l'exercice des droits civils;
- c ils ont un extrait de casier judiciaire vierge de toute condamnation pour un crime ou un délit incompatible avec l'exécution de prestations de sécurité et
- d ils ont suivi une formation appropriée dans le domaine de la sécurité en vue de l'accomplissement de leurs tâches et suivent régulièrement des activités de perfectionnement tant que durent leurs rapports de travail.

## 6. Nuisances sonores et rayons laser occasionnés lors de manifestations

Les manifestations provoquant des nuisances sonores et recourant aux rayons laser étaient jusqu'à maintenant réglementées dans l'ordonnance du 28 février 2007 sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (ordonnance son et laser, OSLa; RS 814.49).

**Au 1<sup>er</sup> juin 2019**, l'OSLa a été remplacée par la loi fédérale du 16 juin 2017 sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS; RS 814.71) et par son ordonnance d'application (ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son [O-LRNIS; RS 814.711]).

### 6.1 Manifestations avec rayonnement laser

Quiconque organise une manifestation comportant des installations laser des classes 1M, 2M, 3R, 3B ou 4 doit désormais recourir à une **personne compétente** exploitant les installations laser selon les exigences inscrites dans l'O-LRNIS et annonçant la manifestation. Si les manifestations sont prévues **sans** rayonnement laser dans la zone réservée au public, **l'attestation de compétences** réduite est suffisante. Si les manifestations comportent un rayonnement laser dans la zone réservée au public, une **validation de compétences** est requise de la personne qui exploite les installations. Si vous souhaitez être informés sur les premiers cours organisés dans ce domaine, veuillez prendre contact avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en envoyant un courriel à l'adresse [laser@bag.admin.ch](mailto:laser@bag.admin.ch).

L'OFSP est la nouvelle autorité d'exécution en la matière. Les personnes compétentes doivent lui annoncer des manifestations comportant des rayonnements laser **dès le 1<sup>er</sup> décembre 2020**

par l'intermédiaire du nouveau portail d'annonces en ligne. Les **dispositions transitoires** prévoient que, jusqu'à cette date, les manifestations avec rayonnement laser restent organisées en vertu de l'OSLa et peuvent être annoncées selon la procédure actuelle.

## 6.2 Manifestations avec émissions sonores

Quiconque organise des manifestations **sans sons amplifiés par électroacoustique** et avec un niveau sonore moyen supérieur à 93 dB(A) est désormais tenu de respecter les **obligations suivantes**:

- avertir le public au moyen d'affiches du risque de lésion de l'ouïe par des niveaux sonores élevés;
- mettre gratuitement à la disposition du public des protections pour les oreilles.

Ces dispositions s'appliquent aux concerts organisés dans des bâtiments ou sur des sites fixes en plein air.

Les obligations imposées aux organisateurs lors des manifestations avec **des sons amplifiés par électroacoustique** ont été reprises de l'actuelle OSLa.

Vous trouverez d'autres informations sur la LRNIS et l'O-LRNIS sur le site Internet suivant:

[www.bag.admin.ch/nissg](http://www.bag.admin.ch/nissg) → FR.

Nous vous souhaitons bonne réception des informations présentées ci-dessus et espérons que toutes les personnes concernées pourront se préparer comme il se doit aux manifestations prévues en 2020 et les organiser dans le respect de la sécurité.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

**Secrétariat général des  
préfectures du canton de Berne**

### **Annexes:**

- Plan d'intervention du service sanitaire: aide-mémoire
- ISCB n°9/935.11/11.1